

## Arrêt

n° 95 828 du 24 janvier 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT, avocat, et L. DJONGAKODI - YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, originaire de Korhogo et d'ethnie Senoufo. Vous déclarez être âgé de 17 ans et ne pas avoir été scolarisé.*

*Votre père est membre du Front populaire ivoirien (FPI) depuis 2001. Il est chargé de la sensibilisation et dans le cadre de ses activités, il voyage à Abidjan et sensibilise dans les villages voisins. Avant le premier tour des élections présidentielles, il reçoit la visite de deux commandants des Forces nouvelles qui lui demandent de soutenir la candidature d'Alassane Ouattara et de voter pour ce dernier. Il refuse.*

Lors du second tour des élections présidentielles, la même demande lui est formulée. Il marque à nouveau son refus.

Après la proclamation des résultats des élections donnant Monsieur Ouattara vainqueur, le président sortant, Monsieur Gbagbo refuse de lui céder le pouvoir. Les anciens rebelles issus des Forces nouvelles reprennent alors les armes pour défendre leur candidat. A Korhogo, ils décident d'exercer des activités de représailles envers les partisans du président sortant. C'est ainsi que vous, votre famille et des milliers d'autres personnes êtes emmenés dans une forêt. Sur place, de l'essence est versée et le feu est mis à la foule. Vos parents décèdent tandis que vous êtes recruté, avec d'autres jeunes, pour aller combattre. En cours de route, vous sautez du camion. Vous êtes poursuivi mais parvenez à vous soustraire aux rebelles. Après avoir traversé la forêt, vous retrouvez la route goudronnée où vous êtes pris en auto-stop par un Nigérien qui décide de vous secourir. Il vous accueille chez lui au Niger. Une fois soigné et remis sur pied, il vous remet à un Lybien qui vous amène à sa résidence de Saba (Lybie) pour vous y faire travailler. Vous êtes chargé des tâches ménagères mais êtes bien traité. A votre arrivée en Lybie, la guerre éclate et quelques mois plus tard, les rebelles font irruption à votre domicile et ôtent la vie de tous les membres de la famille qui vous héberge. Ne maîtrisant pas parfaitement l'arabe, ils en concluent que vous n'êtes pas lybien. Vous êtes néanmoins battu. Vous n'avez d'autres alternatives que de rentrer au Niger. Sur place, vous apprenez que l'homme qui vous a secouru est décédé dans un accident de la route. La situation s'étant calmée, il vous est suggéré de rentrer en Côte d'Ivoire, ce que vous faites en décembre 2011.

Le lendemain de votre retour à votre domicile, vous recevez la visite d'anciens rebelles qui vous violentent et vous laissent pour mort. Une voisine vous trouve sur place et vous accueille chez elle. Elle vous explique que de nombreux exilés revenus en Côte d'Ivoire sont agressés et organise votre départ pour Abidjan. Toutefois, vos hôtes vous expliquent qu'ils ne peuvent pas vous garder non plus. C'est dans ce contexte que vous arrivez sur le territoire belge en vue d'y introduire une demande d'asile le 2 février 2012.

## **B. Motivation**

**Premièrement, le CGRA remarque que vos déclarations relatives aux activités politiques de votre père au sein du FPI ainsi qu'aux faits de persécution qui en ont découlés ne sont pas conformes à l'information issue de sources objectives.**

Tout d'abord, vous affirmez que votre père est membre du FPI depuis 2001 et en possession d'une carte de membre de ce parti. Invité à en faire une description, vous répondez qu'elle est verte avec un pouce comme symbole (CGRA, p.9). Or, des informations à la disposition du CGRA, il ressort que la carte de membre du FPI est blanche et bleue, et que la carte de l'Afrique et une rose y sont représentées. Or, dès lors que vous dites avoir vu cette carte de membre (idem), il n'est pas vraisemblable que vous en donniez une description erronée (voir pièce 1 versée au dossier).

Ensuite, vous déclarez que, dans le cadre de ses activités, votre père se déplaçait à Abidjan en vue d'y rencontrer Monsieur Dona Fologo (CGRA, p.9). Vous certifiez également que les réunions du FPI qui se tenaient au centre culturel de Korhogo dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections présidentielles de 2010 étaient organisées depuis Abidjan par Monsieur Dona Fologo et vous précisez avoir aidé à l'organisation pratique de celles-ci (CGRA, p.11). Or, des informations à la disposition du CGRA, il ressort que Monsieur Fologo n'est pas membre du FPI mais a été successivement membre éminent du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), du Rassemblement pour la paix, le progrès et le partage (RPP) et de la coalition du Congrès national pour la résistance et la démocratie (CNRD) (voir pièce 2 versée au dossier). Certes, celui-ci a été proche de l'ancien président, Monsieur Laurent Gbagbo; toutefois, n'étant pas membre du FPI, il n'est pas crédible qu'il ait été l'initiateur des réunions de ce parti politique à Korogho.

Enfin, vous expliquez avoir été attaqué par des rebelles armés issus des Forces nouvelles à votre domicile en date du 25 décembre 2010 et avoir été emmené avec les membres de votre famille dans une forêt de Korhogo où vous dites avoir retrouvé des milliers de partisans de Laurent Gbagbo (CGRA, p.4 et p.12). Vous poursuivez en disant que ces partisans ont été immolés tandis que vous avez été emmené en vue d'un recrutement forcé. Or, il convient de mettre en exergue que le CGRA n'a retrouvé aucune source, aucun article de presse ni rapport issu d'organisations non gouvernementales ou internationales faisant mention de cet événement (voir pièce 3 versée au dossier). Or, qu'un massacre collectif d'une telle ampleur ne soit pas relaté par la presse ivoirienne, a fortiori par les quotidiens pro-

Gbagbo qui en auraient profité pour fustiger Monsieur Ouattara, le nouveau président en place, ou encore ne soit pas relaté dans les médias ou par les organisations de défense des droits de l'homme remet sérieusement en doute la réalité de celui-ci.

Notons encore à ce propos que vous n'avez pu satisfaire au principe général de droit prévu par les paragraphes 195-198 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qui mentionne que la charge de la preuve incombe au candidat (réédition, Genève, janvier 1992, p.51). En effet, vous n'avez apporté à l'appui de votre demande d'asile aucun élément confortant vos déclarations relatives à cet événement des plus marquants.

De l'ensemble de ces éléments, le CGRA estime que les activités politiques de votre père au sein du FPI, votre participation aux meetings du FPI à Korhogo ainsi que les faits de persécution qui découlent directement de cette implication politique ne sont pas établis.

**Deuxièmement, le CGRA estime que les faits de persécution que vous dites avoir subis en Lybie ne peuvent suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.**

Tout d'abord, vous déclarez avoir résidé plusieurs mois en Lybie et y avoir été employé par une famille qui vous avait chargé d'effectuer les tâches ménagères (CGRA, p.3-4 et p.13-14). Interrogé sur vos conditions de vie, vous dites avoir été bien traité (CGRA, p.14).

Ensuite, vous dites que les rebelles lybiens ont attaqué le domicile dans lequel vous aviez votre résidence et ont ôté la vie aux membres de la famille qui vous employait parce qu'il s'agissait de Lybiens noirs, arabes, assimilés au régime de l'ancien Président Kadhafi. Interrogé sur le sort qui vous a été réservé, vous répondez que les rebelles se sont rendus compte que vous n'étiez pas arabe après vous avoir interrogé tout en vous maltraitant et vous ont, de ce fait, laissé partir (CGRA, p.13).

De cela, il ressort que les faits de persécution que vous relatez sont survenus dans le cadre de la guerre civile qui a éclaté en Lybie mais que vous n'étiez pas **personnellement** visé par ces attaques.

Enfin, à considérer votre séjour en Lybie et l'attaque de votre domicile établis, il convient de souligner que selon le paragraphe 90 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité (Genève, septembre 1979, p.22), à savoir la Côte d'Ivoire en ce qui vous concerne. Or, pour les raisons susmentionnées, le CGRA considère que votre crainte en Côte d'Ivoire n'est pas établie.

Pour surplus, en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 2 mars 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, 2°; 6, §2, 1°; 7 et 8, §1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980**, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.*

*Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest.mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère aux faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux certificats médicaux datés du 12 juin 2012 et des articles de presse tirés d'internet sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée repose sur deux ordres de considération. Elle estime d'une part que les déclarations du requérant relatives aux activités politiques de son père au sein du FPI ainsi qu'aux faits de persécution qui en ont découlés ne sont pas conformes aux informations dont dispose la partie défenderesse. Elle considère d'autre part, que les faits de persécution qu'il dit avoir subis en Libye ne peuvent suffire à lui accorder la qualité de réfugié. Elle relève qu'il donne une description erronée de la carte de membre du FPI de son père et qu'il n'est pas crédible que M. Dona Fologo ait été l'initiateur de réunions tenues au centre culturel de Korhogo dans le cadre de la campagne électorale de 2010 car il n'était pas membre du FPI. Quant au massacre du 25 décembre 2010 auquel le requérant fait référence, elle soutient qu'elle n'a trouvé aucune information à cet égard. Enfin, quant aux faits qui se sont déroulés en Libye, elle relève que le requérant n'était pas personnellement visé dans ce contexte de guerre civile et qu'ayant la nationalité ivoirienne, sa crainte doit s'analyser par rapport à son pays d'origine.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle le jeune âge du requérant et son illettrisme et le fait qu'il n'était pas actif au sein du FPI ce qui explique qu'il ait fait une description erronée de la carte de membre. Elle estime que le requérant a confondu le soutien de Fologo Dona au parti FPI avec une affiliation à ce parti. Elle soutient ensuite que des rapports internationaux ont fait état de plusieurs massacres perpétrés dans les différentes régions de Côte d'Ivoire et qu'il y a lieu de tenir compte du contexte traumatisant dans lequel se trouvait le requérant et des problèmes d'audition dont il souffre. Elle rappelle que le requérant a été attaqué le lendemain de son retour en Côte d'Ivoire et qu'il garde de graves séquelles physiques telles que le prouvent les certificats médicaux.

4.4 Le Conseil tient à rappeler que la nationalité ivoirienne du requérant n'est pas contestée ; il la tient dès lors pour établie. En conséquence, il faut analyser la crainte du requérant par rapport à son pays d'origine et dont il a la nationalité. Il n'y a pas lieu d'analyser la demande d'asile par rapport aux événements qui se sont déroulés en Libye.

4.5 Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne peut se rallier au premier motif de l'acte attaqué relatif à la description de la carte de membre du FPI du père du requérant. La partie requérante rappelle à juste titre que, nonobstant l'activisme de son père, le requérant n'était pas lui-même actif au sein du FPI et que le motif est dès lors peu pertinent. Hormis le premier grief de la décision attaquée, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie

requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause le récit du requérant relatant un massacre perpétré le 25 décembre 2010 et le fait que M. Fologo ne pouvait organiser les réunions décrites par le requérant étant donné son engagement politique dans plusieurs partis politiques à l'exception du FPI dont il n'était pas membre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'absence d'information concernant le massacre dont le requérant fait état. Il considère en effet qu'il est invraisemblable qu'un tel événement, au vu du nombre de personnes impliquées, n'ait trouvé aucun écho ni dans la presse ni auprès d'organisations ou d'associations actives en Côte d'Ivoire ou relayant des faits s'y étant déroulés. La mauvaise maîtrise des chiffres par le requérant ne peut constituer une explication suffisante à cette invraisemblance de taille. De même, la partie requérante, en termes de requête, soutient que « *les rapports internationaux font état de plusieurs massacres perpétrés dans les différentes régions de la Côte d'Ivoire* » sans plus de précisions - ni quant aux faits ni quant aux rapports pertinents - permettant le cas échéant de rapprocher les faits avancés par le requérant de ceux qui furent mis en lumière par des « *rapports internationaux* ».

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle fait état de rapports internationaux qui ont fait état de plusieurs massacres en Côte d'Ivoire. Or, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible. Qui plus est, elle ne présente aucun commencement de preuve qu'un massacre aurait eu lieu le 25 décembre 2010. Dès lors le Conseil ne peut tenir cet événement pour établi et, partant, les craintes exprimées par le requérant en ce qu'elles sont liées à ce fait déclencheur, selon les dires du requérant, de sa fuite de Côte d'Ivoire.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante fait état des exactions commises par les milices et en conclut qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE